

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2015

RÈGLES ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3214)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le code électoral est ainsi modifié :

I. - Le chapitre VI du titre Ier du livre I est complété par un article L. 66-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 66-1. - Le titre de la liste inscrit sur les bulletins de vote ne peut comporter d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats ou de leurs représentants éventuels. »

II. - En conséquence, le chapitre VI du titre Ier du livre IV est complété par un article L. 356-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 356-1. - Le titre de la liste inscrit sur les bulletins de vote ne peut comporter d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats ou de leurs représentants éventuels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le code électoral, "les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels". Toutefois, il est possible de mentionner dans le titre de la liste le nom d'une personne non candidate dès lors que ce nom figure bien dans le titre de la liste tel qu'enregistré lors du dépôt de déclaration de candidature. Cet amendement vise à interdire expressément cette pratique afin que seuls les noms des candidats apparaissent sur les bulletins de vote.